

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle [REDACTED] - Ch. [REDACTED]
(5 pages)

Prononcé publiquement le [REDACTED] mai 2011, par le pôle - chambre [REDACTED] des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 13/2 - du [REDACTED] juillet 2010, [REDACTED].

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Pascal Laurent Paul

Né le [REDACTED] à NEUILLY SUR SEINE(92)

Fils de [REDACTED]

Demeurant [REDACTED] - 75005 PARIS

Prévenu, non appelant
Libre

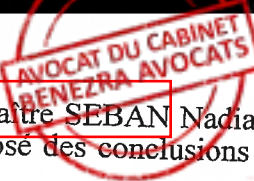
comparant assisté de Maître SEBAN Nadia, avocat au barreau de PARIS,
toque C2266 qui a déposé des conclusions signées par la présidente et la greffière

Ministère public
appellant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : [REDACTED]
conseillers : [REDACTED]

COPIE CONFORME
délivrée le : 26/05/2011
à Me SEBAN






Greffier

aux débats et au prononcé par

Ministère public

représenté aux débats par , avocat général, et au prononcé de l'arrêt

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Pascal Laurent Paul a régulièrement formé opposition le 29 avril 2010 à l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 9 avril 2010 qui l'a condamné à une **amende délictuelle de 400 euros et à 6 mois de suspension de son permis de conduire pour** avoir à Paris le 10 mars 2010, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40mg/l, en l'espèce **0,701mg/l**

infraction prévue par l'article L.234-1 §I, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 13/2 - par jugement contradictoire, en date du juillet 2010, a déclaré recevable l'opposition formée par Pascal , l'a mise à néant et statuant à nouveau, **a déclaré nulle la procédure**

Les appels

Appel a été interjeté par :
M. le procureur de la République, le juillet 2010 contre Monsieur Pascal

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du mars 2011, la présidente a constaté l'identité du prévenu,

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

a été entendue en son rapport.

Le prévenu Pascal a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions

Maître SEBAN avocat du prévenu en sa plaidoirie

Le prévenu Pascal qui a eu la parole en dernier



Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du ■ mai 2011.

Et ce jour ■ mai 2011, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par ■ ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

In limine litis, par conclusions déposées et soutenues à la barre, le conseil du prévenu a soulevé plusieurs exceptions de nullité de la procédure ■

Après avoir entendu Mme l'avocat général qui s'en est rapportée aux termes de son rapport d'appel, la cour a décidé de joindre les exceptions au fond.

Au fond, le ministère public, a requis la déclaration de culpabilité du prévenu et le prononcé d'une amende délictuelle de 400 € outre la suspension du permis de conduire de Pascal ■ durant 6 mois. Le conseil du prévenu a sollicité la relaxe de son client après avoir relevé qu'aucune requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste n'était possible au vu des pièces de l'enquête.

Sur ce:

Sur les exceptions de nullité de la procédure:

■

Que cette absence de certitude porte atteinte aux intérêts du prévenu et qu'il y a lieu en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres moyens de nullité soulevés, d'annuler le procès-verbal de vérification de l'imprégnation alcoolique ainsi que les actes subséquents;

■

dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, annulera le jugement et évoquera l'affaire au fond;

Sur le fond :

Considérant que le ■ mars 2010 à 0h10, les fonctionnaires de police requis de se rendre rue de Tourmon à Paris (6 ème) au sujet d'un accident corporel de la circulation constataient à leur arrivée sur les lieux, que Pascal ■, pilote d'un scooter de marque Piaggio immatriculé ■ renversé sur la chaussée, se tenait debout aux



côtés de sa passagère allongée au sol après avoir été éjectée de l'engin suite au choc de ce dernier contre un véhicule en stationnement;

Considérant que le dépistage d'alcoolémie par éthylotest auquel avait été soumis Pascal [REDACTED] s'étant révélé positif, les policiers établissaient une fiche "A" de vérification d'alcoolémie concluant que l'intéressé semblait être sous l'emprise d'un état alcoolique important;

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare recevable l'appel du ministère public,

Joint les exceptions au fond,

Fait droit à l'exception de nullité tirée de [REDACTED]

En conséquence, annule le procès-verbal de vérification du taux d'imprégnation alcoolique établi le 10 mars 2010 à 0h20 ainsi que les actes subséquents,

Annule le jugement,



Evoque au fond,

Relaxe Pascal [REDACTED] des fins de la poursuite, aucune requalification des faits en délit de conduite en état d'ivresse manifeste n'étant envisageable.

Le présent arrêt est signé par [REDACTED], présidente et par [REDACTED] greffière

LA PRÉSIDENTE

[REDACTED]
[Signature]



LA GREFFIERE

[REDACTED]
[Signature]



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

[REDACTED]
[Signature]

[Handwritten mark]